

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2011

**ALLONGEMENT DES CONGÉS EXCEPTIONNELS
LORS DU DÉCÈS DE PARENTS PROCHES - (n° 3923)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3 Rect.

présenté par
Mme Delaunay-----
ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et dix jours pour le décès d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur à charge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à accorder aux salariés un congé d'une durée de 10 jours en cas de décès d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur encore à charge.